

**Autorité organisatrice de l'enquête :
PRÉFECTURE DU MORBIHAN**

**Responsable du projet :
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DU PARC ÉOLIEN DE KERVELLIN**

**PROJET DE CRÉATION
DU PARC ÉOLIEN DE KERVELLIN
À MORÉAC**

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DÉCEMBRE 2019

**ENQUÊTE PUBLIQUE N°E19000361 /35
DU 20 JANVIER 2020 À 9H AU 20 FÉVRIER 2020 À 17H**

**Dominique BERJOT
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

A- Compte rendu d'enquête	3
A1- Rappel du projet	3
A2- Evaluation du dossier d'enquête	3
A3- Résumé du déroulement de l'enquête	4
B- Analyse des avis et observations	5
B1- Présentation des observations	5
B2- Analyse thématique des observations	6
1- Remarques sur le dossier d'enquête	6
2- Observations favorables au projet	12
3- Observations défavorables au projet	13
31- Contexte du projet	13
32- Santé, sécurité et conditions de vie	15
33- Impacts du projet sur l'environnement	21
34- Aspects économiques	26
35- Autres observations	28
C- Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet	30

NB : L'index des abréviations et acronymes utilisés figure en page 5 du rapport d'enquête.

A- Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet

Le projet de création du parc éolien de Kervellin est prévu à Moréac, commune de 3765 habitants (en 2017) située dans le département du Morbihan, à environ 33 km au nord de Vannes et 21 km au sud de Pontivy. Son implantation est envisagée à proximité de la RD 17 reliant Moréac à Evellys (Naizin).

Il comprend l'installation de deux éoliennes ENERCON E-138 d'une puissance unitaire de 3,5 MW (soit 7 MW au total) ainsi qu'un poste de livraison d'une surface de 6,30 mètres sur 2,50 mètres. La hauteur de mât des éoliennes est de 111 mètres, la hauteur en bout de pôle de 180 mètres. Le diamètre du rotor (3 pales) représente 138 mètres. Les éoliennes sont principalement composées d'acier pour le mât et la nacelle, les pales sont composées de résine et de fibre de verre. La couleur correspond au RAL 7038 (gris agathe).

L'aménagement du parc éolien nécessitera également la pose de la fondation des deux éoliennes et l'aménagement d'une plateforme de grutage rectangulaire au pied de chaque machine d'environ 24 X 50 mètres, soit 1200 m² pour chaque éolienne. Il conviendra aussi d'aménager des chemins d'accès à partir de la RD 17. Les chemins permanents représentent une surface de 2749 m², les chemins temporaires (phase travaux) une surface de 1632 m². Le câblage électrique reliant les éoliennes entre elles et au poste de livraison sera enterré à une profondeur de 0,80 à 1,20 mètre.

Les conditions de remise en état du site et de démantèlement des installations sont prévues conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité.

Le demandeur des autorisations et futur exploitant est la société d'exploitation du parc éolien de Kervellin, domiciliée à Longueil - Sainte Marie (Oise) et constituée spécifiquement pour ce projet. Elle est détenue à 100 % par ENERCON, son unique actionnaire, dont le cœur de métier est la construction d'éoliennes de grand gabarit. Le développeur du projet est ENERCON IPP France.

A2- Évaluation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, validé par les services de l'État, comportait l'ensemble des pièces habituellement attendues pour un projet éolien, en particulier une étude d'impact, une étude paysagère, une étude faune, flore et habitats, une étude de dangers et une étude acoustique.

La présentation du dossier, essentiellement en format A3 et comportant de nombreuses illustrations (cartes, plans, photographies...) en permettait la lecture et la compréhension sans difficultés particulières. Son contenu a cependant suscité diverses critiques en raison des lacunes ou imprécisions relevées dans certaines pièces et mentionnées ci-après.

A3- Résumé du déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, l'enquête publique n°E19000361 /35 a été organisée du 20 janvier 2020 à 9h00 au 20 février 2020 à 17h00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

Cette enquête concernait le projet de création du parc éolien de Kervellin par la SEPE Kervellin, à Moréac.

J'ai tenu 3 permanences en mairie de Moréac, siège de l'enquête, les :

- Lundi 20 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 8 février 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 20 février 2020 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ces trois permanences, j'ai reçu un peu plus de 100 personnes.

Je me suis déplacé à plusieurs reprises sur les lieux du projet, notamment le 6 janvier 2020 pour une première visite avec le maître d'ouvrage ainsi que le 28 janvier 2020 pour échanger à leur demande avec le président de l'association "Vent de Panique" et la déléguée du Morbihan de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes, notamment grâce à l'appui de la commune de Moréac, siège de l'enquête, qui a mis une salle à la disposition du public en dehors des permanences pour faciliter en tant que de besoin la consultation du volumineux dossier d'enquête.

Le climat de l'enquête, bien que parfois un peu passionné eu égard à la forte mobilisation des riverains du projet, est constamment demeuré très convenable.

Pendant la durée de l'enquête, j'ai recueilli au total 188 observations selon la répartition suivante :

- 40 observations écrites sur le registre d'enquête (obs. R1 à R40) ;
- 72 observations reçues par courrier (obs. C1 à C72) ;
- 76 observations reçues par courrier électronique (obs. M1 à M76).

B- Présentation et analyse des observations

B1- Présentation des observations

Toutes les observations sont répertoriées et présentées de manière thématique dans le procès-verbal de synthèse figurant aux pages 23 à 48 du rapport d'enquête. Leur nombre total peut être ramené de 188 à 174, car 14 observations font double emploi avec d'autres observations ayant les mêmes auteurs :

- 4 observations portées sur le registre ont pour seul objet d'annoncer le dépôt d'une observation par une autre voie (R30, R32, R36, R38) ;
- 7 observations évoquent succinctement une position développée ensuite dans une seconde observation, qui englobe alors totalement l'observation initiale (R1, R3, R9, R13, R31, C2, M37) ;
- 2 observations ont pour objet de compléter une observation précédente, sur un point totalement anecdotique (M12) ou bien en apportant un complément qui figurait déjà dans l'observation initiale (R29) ;
- 1 observation (C19) est identique à une autre observation du même auteur.

Sur ces 174 observations, 151 ont été émises par des particuliers et 22 par des associations, dont 14 par l'association "Vent de Panique" et 5 par la délégation du Morbihan de la "Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France". D'autre part, une observation a été inscrite sur le registre d'enquête par le maire de Moréac en tant que tel.

Seules 5 observations sont favorables au projet soumis à enquête.

16 contributions reçues par courrier électronique (M2 à M6, M8 et M9, M13 à M19, M21 et M22), comportant parfois des pièces jointes volumineuses, énoncent exclusivement des considérations d'ordre général sur l'énergie éolienne et ont été répertoriées comme telles. Elles ne constituent donc pas à proprement parler des observations sur le projet soumis à enquête, que certaines d'entre elles ne mentionnent d'ailleurs même pas. Je n'ai donc pas développé outre mesure les arguments exposés à ce titre.

Toutes les observations ont été communiquées in extenso au responsable du projet lors de la présentation du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par le responsable du projet sont intégralement retracées dans son mémoire en réponse, figurant aux pages 49 à 164 du rapport d'enquête.

B2- Analyse thématique des observations

1- Remarques sur le dossier d'enquête

11- Absence de concertation sur le projet

➤ Il n'y a eu aucune concertation sur le projet. Le maître d'ouvrage s'est uniquement intéressé aux propriétaires des terrains nécessaires à l'implantation des éoliennes, mais les riverains n'ont pas été contactés et ont été mis devant le fait accompli, même si une lettre a "soi-disant" été distribuée.

Réponse du responsable du projet

Le maître d'ouvrage fait état des moyens de communication mis en œuvre pour informer la population du projet et notamment :

- Distribution en porte à porte de deux lettres d'information à l'ensemble de la population de Moréac et dans un rayon de 1500 mètres autour du projet pour les communes limitrophes ;
- Réalisation d'un porte à porte auprès des riverains ;
- Deux permanences d'information et une exposition avec la mise en place d'un registre ;
- Affichage communal dans les 8 communes concernées par le rayon de 6 km de l'enquête publique ;
- Des articles dans la presse locale, internet ;
- Compte-rendu de conseil municipal, etc.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'information du public sur le projet est avérée par la mise en œuvre des différents moyens de communication déjà mentionnés dans le dossier et rappelés ci-dessus. En revanche, la concertation dont se prévaut le maître d'ouvrage, notion très différente de celle d'information, ne me semble pas démontrée.

12- Erreurs et lacunes du dossier

121- Remarque à caractère général

➤ Le dossier, très épais, n'était pas suffisamment à la portée du public. Il comporte de nombreuses erreurs et approximations, sur le fond comme sur la forme.

Réponse du responsable du projet

Le contenu du dossier est encadré par le code de l'environnement et certaines études comportent un résumé non technique pour en comprendre l'essentiel.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

122- Remarques sur les pièces du dossier

Un certain nombre d'erreurs, imprécisions ou lacunes du dossier d'enquête sont signalées, notamment sur les points suivants :

➤ Le résumé non technique, concernant en particulier le SRE, auquel il est fait référence à plusieurs reprises mais qui a été annulé ; Le potentiel éolien ; L'avis défavorable de l'ARS, non pris en compte par le maître d'ouvrage ; Les paysages ; Le cours d'eau traversé par la voie d'accès à l'éolienne E1 ; L'information du public et la concertation ; Les déchets ; Le cadre de vie.

La plupart des remarques correspondantes sont précisées infra, excepté celle relative à la concertation exposée supra au *point 11*.

➤ L'étude d'impact, concernant en particulier le balisage lumineux (*cf. point 323*) ; L'absence de captage d'eau potable (*cf. point 334*) ; L'intervisibilité entre les différents parcs éoliens (*cf. point 331*) ; L'inventaire faunistique (*cf. point 333*).

➤ L'étude paysagère et les photomontages (*cf. point 331*).

➤ L'étude de dangers (*cf. point 325*).

➤ L'étude acoustique (*cf. point 321*).

Réponse du responsable du projet

Les éléments de réponse figurent aux différents points cités, cependant :

Concernant le SRE : Son annulation résulte d'un vice de forme et non d'un problème de fond. Il a toujours été conçu comme un document de cadrage sans portée juridique mais les inventaires et évaluations qu'il comporte restent valables.

Concernant le potentiel éolien : Le schéma départemental éolien montre clairement que le Morbihan se situe dans les classes de vent les plus élevées d'Europe.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il est avéré que le département du Morbihan se caractérise par un potentiel éolien plus important que dans d'autres secteurs. Il me paraît cependant inadéquat de justifier ce projet en invoquant un dispositif, le SRE, qui a été annulé par la juridiction administrative.

123- Demandes de pièces complémentaires

Des compléments au dossier d'enquête sont demandés sur les points suivants :

➤ Demande concernant le nombre exact d'habitants concernés par le projet.

Réponse du responsable du projet

Le nombre d'habitants concernés par le projet varie selon la thématique abordée :

Sur le plan foncier, l'emprise du projet concerne trois propriétaires et trois exploitations.

Sur le plan réglementaire, en prenant comme base le périmètre d'enquête publique regroupant 8 communes, le nombre d'habitants concernés est de 19 578 habitants.

La production électrique annuelle estimée du projet est d'environ 20,8 GWh, ce qui représente la consommation annuelle d'environ 4 450 foyers soit 9 879 habitants.

Sur le plan économique, les éoliennes génèrent des revenus fiscaux redistribués entre différentes collectivités. Le bloc communal (Centre Morbihan Communauté et Moréac) représente 42 745 habitants et le département du Morbihan représente 751 309 habitants.

Appréciation du commissaire enquêteur

La question posée par le public visait à connaître le nombre d'habitants impactés par les effets potentiellement négatifs du projet, comme par exemple les risques de nuisance sonore. En effet, la population des hameaux cités dans le projet n'apparaît nulle part dans le dossier et ne peut pas être reconstituée sur la base des documents cadastraux ou des fonds de plan souvent incomplets y figurant. Les réponses apportées sont donc peu éclairantes. Concernant la production électrique, le maître d'ouvrage se réfère au potentiel théorique du projet mais pas à son rendement réel, nettement inférieur.

➤ Demande de réalisation d'une analyse de sol par un spécialiste indépendant, pour déterminer les risques encourus par les élevages.

Réponse du responsable du projet

ENERCON n'a connaissance d'aucun cas de perturbations dans des élevages liés à la mise en place d'éoliennes ENERCON. Aucune étude scientifique sérieuse n'a permis de montrer aujourd'hui une relation de cause à effet entre la présence d'un parc éolien et des troubles dans un élevage.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette question est traitée infra au point 333.

➤ Demande de production des baux emphytéotiques signés avec les propriétaires des terrains d'implantation du projet.

Réponse du responsable du projet

Il s'agit de contrats de droit privé qui n'ont pas vocation à être rendus publics.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage est fondée.

➤ Demande de compte rendu de visite de géobiologues aux points d'implantation des éoliennes.

Réponse du responsable du projet

La géobiologie n'est pas reconnue scientifiquement et relève plus d'un art rural de l'ordre de la croyance populaire.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

13- Avis sur le dossier

131- MRAE

➤ L'avis de la MRAE sur le projet est manquant. Cet avis est nécessaire, il est donc demandé une suspension ou une prolongation de l'enquête publique pour que celle-ci puisse se dérouler normalement.

Réponse du responsable du projet

L'absence d'avis de la MRAE à la fin du délai réglementaire de deux mois vaut avis tacite. On a observé que parmi toutes ses sollicitations la MRAE étudie en priorité les dossiers à enjeux les plus forts et/ou sur lesquels l'autorité environnementale estime avoir à faire passer des messages ou des recommandations. Ces projets font alors l'objet d'avis explicites. Pour les autres, un avis tacite intervient souvent à l'issue du délai réglementaire, ce qui est le cas pour le projet de Kervellin.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'ai rappelé pendant le déroulement de l'enquête qu'une information de la MRAE figurait bien au dossier et qu'une demande de suspension ou de prolongation n'était pas fondée. Cependant, le maître d'ouvrage interprète indûment la position de la MRAE. L'avis de l'autorité environnementale, réputé sans observation en raison de son absence de réponse dans le délai réglementaire qui lui était imparti, ne signifie pas qu'elle considérait que le dossier soumis à enquête ne présentait aucun enjeu majeur.

132- Commune de Moréac

➤ La commune de Moréac a émis un avis négatif sur l'implantation d'un nouveau projet éolien sur son territoire. Le maître d'ouvrage n'en a pas tenu compte, contrairement à son engagement. C'est un déni de démocratie.

Réponse du responsable du projet

L'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation environnementale de la SEPE Kervellin est le préfet du Morbihan. Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le préfet a saisi pour avis la commune de Moréac. Le conseil municipal de Moréac n'a émis aucun avis sur le projet éolien présenté par la SEPE Kervellin dans le cadre de cette enquête.

Appréciation du commissaire enquêteur

Comme le maître d'ouvrage l'indique lui-même dans son mémoire en réponse, la commune de Moréac a émis le 6 avril 2018 un avis de principe négatif au développement de tout nouveau projet éolien sur son territoire. S'agissant précisément du projet soumis à enquête, le maire de Moréac est venu déposer es qualité sur le registre pour confirmer cette position (observation R35).

133- ARS

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis défavorable sur ce dossier, car l'étude acoustique présente des garanties insuffisantes concernant les nuisances sonores. Il est donc demandé au maître d'ouvrage de retirer son projet.

➤ Sur la stratégie des mesures acoustiques, réalisées dans seulement 9 des 16 hameaux situés dans la zone d'émergence réglementée.

Réponse du responsable du projet

L'étude acoustique respecte la réglementation en vigueur, qui ne précise pas le nombre de points à mesurer. Les mesures ne sont réalisables qu'avec l'accord des propriétaires, dont 7 ont refusé la pose d'un sonomètre. Il a donc fallu extrapoler les émergences des points non mesurés (*ces extrapolations sont présentées aux pages 60 à 67 du rapport d'enquête*).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage réaffirme dans son mémoire en réponse que les mesures d'émergence sonore réalisées en substitution des mesures non effectuées sont représentatives de l'ambiance sonore des sites extrapolés, mais sans le justifier, comme l'avait déjà souligné l'ARS. Par exemple, rien ne permet de comprendre en quoi l'ambiance sonore du hameau de Kergat, à 1237 mètres du projet, peut valablement être substituée à celle du hameau de Kergolay, situé à 611 mètres du projet, même si les environnements de ces deux hameaux comportent des similitudes.

➤ Sur le calcul des émergences pour les situations présentant un bruit inférieur à 35 dB, que le bureau d'étude a refusé de prendre en considération au motif que ce seuil était fixé réglementairement.

Réponse du responsable du projet

Le porteur de projet propose la prise en compte du code de la santé publique en appliquant un calcul des émergences pour les situations présentant un bruit ambiant supérieur à 30 dB(A) en lieu et place du code de l'environnement applicable aux parcs éoliens dont la réglementation est relative au code de l'environnement. Le nouveau seuil de calcul des émergences est abaissé de 5 dB(A) (30 dB(A) contre 35 dB(A) dans la réglementation) et permettra de rassurer les riverains du projet du éolien de Kervellin d'un point de vue acoustique.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'assouplissement de la position du maître d'ouvrage sur ce point va dans le bon sens, mais ne gomme cependant pas les lacunes et approximations de l'étude acoustique.

➤ Sur le contrôle de la puissance sonore des éoliennes in situ avant leur mise en exploitation

Réponse du responsable du projet

Le responsable du projet considère qu'un contrôle sonore des éoliennes in situ avant la mise en exploitation ne reflète pas la réalité des émergences, et n'apparaît donc pas judicieux. Cependant, il réalisera un contrôle des émissions sonores dans les 12 mois après la mise en service du parc.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le délai de 12 mois envisagé par le responsable du projet pour contrôler le niveau des émissions sonores du parc éolien n'est pas satisfaisant au regard de l'exigence de sécurité sanitaire due aux riverains du projet.

- Sur le contrôle systématique et continu des niveaux sonores des éoliennes

Réponse du responsable du projet

Le responsable du projet indique ne pas avoir connaissance d'une solution technique sérieuse et reconnue permettant une surveillance permanente des émissions acoustiques. Néanmoins, en cas de plainte de riverains, un contrôle des émergences sonores du parc devra être réalisé. Pendant l'exploitation, le préfet via l'inspection ICPE aura en charge l'application de la réglementation et la prise en compte des doléances des riverains.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage confirme la possibilité de contrôler le niveau des émergences sonores en cas de doléances des riverains. Il me paraît donc inacceptable qu'il refuse de procéder lui-même à des vérifications régulières et qu'il s'en remette au contrôle des services de l'État, à plus forte raison pour un nouveau modèle d'éolienne pour lequel le retour d'expérience est encore très limité (cf. point 351).

14- Conformité du projet au PLU et au SCoT

- Le projet n'est pas conforme au PLU de la commune de Moréac, car le chemin d'accès à l'éolienne E1 traverse une zone humide (classement Nzh1). Le règlement du PLU impose dans ce secteur une protection stricte des sites, milieux naturels et paysages.
- Le projet n'est pas conforme aux recommandations du SCoT du Pays de Pontivy, qui ne souhaite pas entraîner de "nuisances inacceptables pour la population".

Réponse du responsable du projet

Comme indiqué dans l'étude d'impact (Cf. 3.6.1.1 p.100) les zones humides naturelles (Nzh) à laquelle appartient le zonage Nzh1 sont des zonages ou les ouvrages d'intérêt collectif, dont font parties les éoliennes et leurs infrastructures, sont autorisés lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, à démontrer. Cette nécessité technique est démontrée par le porteur de projet de l'étude d'impact (cf. 2.1.1.3 Accès et câblage du projet retenu (ME3) p. 213) et validée par les services de l'État en charge de l'urbanisme. La commune de Moréac a également attesté par courrier (cf. page 55 du DDAE) que le projet est conforme au document d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le SCoT du Pays de Pontivy est « favorable au développement des énergies renouvelables et des projets éoliens en veillant à ce que ceux-ci respectent les distances suffisantes des zones urbanisées pour ne pas entraîner des nuisances inacceptables pour la population ».

Appréciation du commissaire enquêteur

L'enquête publique n'a pas pour objet de garantir la légalité du projet au regard des documents locaux d'urbanisme et de planification. Cependant, aucun élément tangible ne me semble de nature à remettre en cause la conformité du projet avec le PLU de Moréac. Concernant le SCoT du Pays de Pontivy, la formulation très vague évoquée ci-dessus se prête à toutes les interprétations, ce qui ne permet pas d'apporter une réponse étayée concernant ce dossier.

15- Recommandations des services de l'État

➤ Le projet ne respecte pas les recommandations des services de l'État, qui ont défini pour les promoteurs éoliens une carte des continuités paysagères sans éolienne sur le plateau de Pontivy - Loudéac.

Réponse du responsable du projet

Il est fait référence ici à l'atlas des paysages du Morbihan, qui ne constitue pas des recommandations de l'Etat mais un document n'ayant aucune portée réglementaire dans la réalisation d'un projet et selon lequel « les éoliennes ne viennent pas perturber le paysage, mais y ajoutent une note animée et le symbole d'une modernité soucieuse de l'environnement ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Selon l'atlas des paysages du Morbihan, auquel se réfère le maître d'ouvrage, « la concentration des centrales éoliennes en centre Bretagne porte le risque d'une saturation des paysages ».

16- Autres observations sur le dossier et sur le déroulement de l'enquête

➤ Les modalités de consultation du dossier d'enquête ne sont pas acceptables car il n'est pas possible d'étaler les plans dans de bonnes conditions.

Pas de commentaire du responsable du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette demande a été satisfaite le jour-même par la commune de Moréac, siège de l'enquête, qui a accepté de mettre à la disposition du public, en tant que de besoin, une salle dédiée à la consultation du dossier et permettant la manipulation des différents plans.

2- Observations favorables au projet

➤ En tant qu'énergie renouvelable, l'énergie éolienne représente une solution dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre. Nous avons la chance d'être dans un pays où le vent souffle fort.

➤ Le développement d'un projet éolien est très encadré par la réglementation, notamment sur les impacts sonores (3 dB la nuit et 5 dB le jour) et sur les règles de bridage en cas de dépassement.

➤ Aucune étude scientifique n'établit un lien entre l'installation d'éoliennes et des troubles pour la santé humaine ou animale, encore moins sur la valeur immobilière des bâtiments.

Aucune observation du responsable du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les 5 observations favorables au projet constituent davantage des considérations d'ordre général sur l'énergie éolienne que des observations sur le projet soumis à enquête, à l'instar des 16 observations défavorables au projet mentionnées en page 5 du présent document.

3- Observations défavorables au projet

31- Contexte du projet

311- Concentration d'éoliennes dans le secteur du projet

➤ Le secteur d'implantation du projet est déjà saturé par une concentration trop importante de machines, soit :

➤ 8 éoliennes sur la seule commune de Moréac,

➤ 89 éoliennes visibles dans un rayon de 23 km, en comptant celles du projet et celles autorisées et non encore construites.

Le seuil de saturation paysagère est donc largement dépassé, *cf. point 331.*

Réponse du responsable du projet

Éléments de réponse au point 331.

Appréciation du commissaire enquêteur : Idem.

312- Hauteur des éoliennes - Proximité avec les habitations

➤ Les éoliennes prévues dans le projet, d'une hauteur totale de 180 mètres en bout de pale, sont plus imposantes que toutes celles déjà installées dans l'aire d'étude. Cependant, elles sont tout aussi proches des habitations existantes (*500 mètres au minimum*) que les éoliennes déjà présentes. Ces deux caractéristiques se cumulent, car le rapport entre la hauteur des éoliennes et la distance les séparant des habitations les plus proches est beaucoup plus faible dans le projet que dans les parcs éoliens situés à proximité.

➤ Cette proximité avec les habitations est contraire aux préconisations de l'Académie de Médecine, pour laquelle une distance minimale de 1500 mètres est nécessaire, ainsi qu'avec les dispositions en vigueur dans des pays comme la Grande-Bretagne l'Allemagne et les États-Unis.

➤ La distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations est un minimum légal, ce qui ne signifie pas que cette distance soit suffisante pour un tel projet. L'application d'une règle "H X 10" (c'est à dire une distance avec les habitations les plus proches égale à 10 fois la hauteur de l'éolienne) serait une sécurité.

Réponse du responsable du projet

Le rapport de l'ANSES (mars 2017) recense les règles en vigueur à l'étranger (limites de bruit et distances d'éloignement par rapport aux habitations), en Allemagne (300 à 1000 mètres en fonction des Länder), au Danemark et aux Pays-Bas (4 fois la hauteur de l'éolienne) ainsi qu'en Suisse (300 mètres) et indique « *qu'aucune distance minimale d'éloignement de l'installation par rapport aux habitations les plus proches n'est réglementée* » en Finlande, en Grande-Bretagne, en Pologne, en Suède, au Canada, etc.

La référence de 1500 mètres évoquée dans le registre d'enquête publique provient du rapport de l'Académie Nationale de Médecine de 2006. A l'époque, faute de données disponibles en France, cette étude donnait une recommandation à titre conservatoire : appliquer une distance minimale de 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW. L'étude admettait cependant qu'il est théoriquement difficile de définir a priori une distance minimale des habitations qui serait commune à tous les parcs. Le dernier rapport de l'Académie de Médecine de mai 2017, fait fortement évoluer ses conclusions après 11 ans d'expérience supplémentaire de l'éolien et stipule « *en tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1 000 mètres* ». Elle y reconnaît que la distance de 500 mètres est suffisante et que l'intensité des émissions sonores des éoliennes « *est relativement faible, restant souvent très en-deçà de celles de la vie courante* ».

Par ailleurs, l'AFSSET a récolté les mesures nécessaires et publié en 2008 un premier rapport qui démontre l'absence d'effets sur la santé. L'AFSSET confirme en outre la non-pertinence d'une distance minimale identique imposée à tous les projets éoliens et préconise plutôt d'« *utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes.* ». Le rapport de l'ANSES de 2017 confirme que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé ne justifient pas de modifier les valeurs limites existantes.

Enfin, comme indiqué précédemment, la réglementation française en vigueur prévoit que les éoliennes soient implantées à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation. L'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011 précité précise la réglementation acoustique applicable aux éoliennes. Par conséquent, ce double encadrement réglementaire prévoit une distance d'éloignement incompressible par rapport à la première habitation de 500 mètres, en complément de valeurs limites d'exposition au bruit (émergences sonores) dont le respect permet d'établir la distance effective d'éloignement (au-delà de 500 mètres dans la pratique) au cas-par-cas, à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact sonore.

Le projet éolien de Kervellin, dont la distance séparant l'éolienne la plus proche d'une habitation est de 571 mètres, respecte la réglementation française.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette question est controversée. Des sources différentes de celles évoquées par le responsable du projet, par exemple le compte rendu d'un débat au Sénat le 17 février 2015, indiquent pour plusieurs pays ou régions des distances minimales par rapport aux habitations plus contraignantes que celles indiquées dans le mémoire en réponse, soit 1500 mètres au Royaume-Uni et en Bavière et 800 mètres au Danemark, en conformité avec certaines observations du public.

D'autre part, l'enquête publique a moins pour fonction de vérifier la stricte légalité des dispositions mises en œuvre que d'en apprécier l'opportunité dans le contexte du projet. L'obligation réglementaire d'une distance minimale de 500 mètres ne signifie pas que cette distance soit suffisante dans tous les cas. En l'espèce, il me semble pertinent de combiner ce critère de distance avec la hauteur des éoliennes. Les machines prévues dans le projet ont une hauteur de 180 mètres en bout de pale, nettement plus élevée que toutes celles déjà présentes dans le secteur du projet (146 mètres pour les plus hautes). Pour préserver la qualité de vie des riverains, il me semblerait préférable de maintenir une certaine proportionnalité entre cette hauteur et la distance aux habitations, sans s'en tenir au seul critère réglementaire de 500 mètres.

32- Santé, sécurité et conditions de vie

321- Nuisances sonores et étude acoustique

➤ L'impact sonore parfois insoutenable, provoqué par le mouvement des pâles et le sifflement du vent, se caractérise par un bruit mécanique et un bruit continu aérodynamique qui sont perturbants et entravent la qualité du sommeil.

➤ Plus les éoliennes sont puissantes, plus elles font du bruit. Le modèle d'éolienne E138 prévu dans le projet (106 dB) est plus bruyant que le modèle E82 (102 dB).

Réponse du responsable du projet

Cf. éléments de réponse au point 133 (*supra*).

Appréciation du commissaire enquêteur : *Idem*.

➤ La fixation de la structure bétonnée entraîne également des vibrations.

Réponse du responsable du projet

Rien ne prouve que la transmission de vibration d'une éolienne est physiquement possible, notamment sur de longues distances (les habitations étant situées à plus de 500 m des éoliennes).

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

➤ Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de contrôles sonores in situ avant la mise en exploitation des éoliennes. Il est demandé une analyse de l'impact sonore avant réalisation du projet, ainsi qu'une gestion du niveau sonore avec contrôle par sonomètre à proximité des habitations et un contrôle informatisé des bridages en cas de dépassement du niveau autorisé.

➤ L'étude acoustique figurant au dossier, critiquée par l'ARS, a été orientée dans un sens très favorable au projet et elle est défailante sur de nombreux points :

➤ La carte d'implantation des sonomètres est contestée car les points de mesure sont peu nombreux et leur positionnement pose question. Les mesures sont incomplètes, car plusieurs sites habités et sites patrimoniaux à proximité du projet n'ont fait l'objet d'aucune mesure : Le Guernevin, Kergolay, Le Roscoët, Le Moulin de Roscoët, Le Camper, Kerguillaume, Petit Kergat ;

➤ Les extrapolations réalisées à partir des mesures effectuées ne sont pas pertinentes ;

➤ Les tableaux relatifs au calcul du bruit ambiant sont contestables ;

➤ Les seuils pris en compte par l'étude sont a minima, Le maître d'ouvrage refuse de prendre en compte les valeurs inférieures à 35 Db au motif qu'il s'agit d'un seuil réglementaire, cependant la gêne sera réelle pour les riverains.

Réponse du responsable du projet

Cf. éléments de réponse au point 133 (supra).

Appréciation du commissaire enquêteur : *Idem.*

➤ Les habitants de Kergolay, Le Guernevin, Roscoedo et Kerponer n'ont pas été visités, il est donc inexact de dire qu'ils ont refusé ces mesures.

Réponse du responsable du projet

Un porte à porte a été effectué dans ces villages afin de rechercher l'accord d'habitants pour la pose de sonomètre sur leur terrain. Le village de Roscoedo a fait l'objet d'un point de mesure et il n'est aucunement indiqué dans le dossier un refus des riverains sur ce point. Concernant le village de Kerponer, une mesure acoustique a bien été prise en compte avec un point un peu en recul mais représentatif du hameau.

À l'occasion de la campagne acoustique, l'association « Vent de Panique 56 » dont le siège est localisé à Kergolay a appelé les habitants à refuser la pose de sonomètre (*l'affiche et les échanges de courriers présentant le refus de la pose d'un sonomètre figurent dans le mémoire en réponse*).

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse du responsable du projet comporte 2 échanges de courrier concernant un refus de mesures acoustiques. Cependant 7 hameaux n'ont bénéficié d'aucune mesure et les extrapolations destinées à en restituer l'ambiance sonore ont été mises en œuvre dans des conditions parfois contestables (cf. point 133 supra).

- Une mesure sonore effectuée sur deux semaines n'est pas représentative.

Réponse du responsable du projet

Le nombre et la qualité des échantillons récoltés ont été suffisants pour analyser et estimer l'environnement sonore. La campagne de mesure réalisée sur le site du 28 avril au 15 mai 2017, soit 18 jours, est suffisamment représentative du secteur.

Appréciation du commissaire enquêteur

La durée de la campagne de mesures n'appelle pas de remarques particulières.

- Aucune surveillance des infrasons n'est prévue.

Réponse du responsable du projet

Cet argument est sans fondement. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer les effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par les éoliennes.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ni l'ANSES ni l'Académie de Médecine, auxquelles les observations du public ont souvent fait référence, n'identifient clairement un lien entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal-être de certains riverains.

- Les riverains n'auront aucun moyen de contrôler ni de vérifier le bridage des éoliennes.

Réponse du responsable du projet

En phase d'exploitation, le Préfet via l'inspection des Installation Classée Pour L'Environnement aura en charge l'application de la réglementation, dont la vérification du plan de bridage des éoliennes.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

322- Ondes électromagnétiques

- Le projet expose la population aux champs électromagnétiques de basse fréquence, qui génère des impacts très négatifs sur la santé humaine (cf. travaux de l'ANSES).

- L'installation en zone humide d'un câble souterrain de 20 000 volts créera des nuisances qui n'ont pas été étudiées.

Réponse du responsable du projet

L'impact des émissions électromagnétiques du projet sera nul et le réseau électrique interne du parc éolien, localisé à plus de 500 mètres des habitations, ne va générer aucune nuisance.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

323- Nuisances lumineuses

➤ Le dossier indique que l'impact lié aux émissions lumineuses sera faible, ce qui est inexact. L'émission permanente et répétitive de flashes intermittents de lumière blanche ou rouge sera très perturbante, en particulier la nuit. Cette gêne obligerait les riverains à fermer leurs volets, ce qui n'est pas acceptable.

➤ Il est indiqué que la réglementation relative à la circulation aérienne sera respectée, mais le dossier ne donne aucune précision sur ses caractéristiques et sur les contraintes qui en résultent.

Réponse du responsable du projet

A ce jour, aucune solution technique permettant de réduire la visibilité des flashes au niveau du sol n'a été approuvée par les organismes gérant l'espace aérien. On notera toutefois qu'en période nocturne, la plupart des habitants dorment ou ont leurs volets fermés, réduisant ainsi leur exposition au balisage. Les feux équipant les éoliennes de la SEPE Kervellin seront synchronisés pour ne pas induire d'éclairage anarchique.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le balisage lumineux, indispensable à la sécurité aérienne, constitue une gêne réelle pour les riverains, fortement majorée dans le contexte du projet par l'accumulation d'un grand nombre d'éoliennes dans le même secteur. Il en résulte une multiplication des flashes lumineux, que l'on peut effectivement synchroniser au sein du même parc éolien, mais pas entre les différents parcs. Considérer que la plupart des habitants dorment - ou sont obligés de dormir - avec leurs volets fermés relève d'un constat d'impuissance qui ne peut pas masquer cette nuisance.

➤ Les éoliennes produiront un effet stroboscopique très désagréable, avec des ombres portées.

Réponse du responsable du projet

Bien que la réglementation ne l'impose pas, la SEPE Kervellin a réalisé une étude spécifique sur les ombres portées et transposé la réglementation existante pour les bureaux aux habitations situées au-delà de 500 m des éoliennes. Le résultat de l'étude d'ombres portées indique que les durées d'expositions réelles majorées ne dépassent les seuils admissibles.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

324- Autres risques pour la santé

➤ En relation avec les nuisances évoquées ci-dessus, le projet entrainera divers risques pour la santé humaine : maux de tête, nausées, vomissements, acouphènes, hypertension, vertiges, troubles du sommeil, cancer, tachycardie, infarctus, troubles neurologiques, malformations des nouveau-nés...

➤ Le "syndrome éolien" est bien connu.

➤ Un impact négatif sur la qualité de l'air et l'émission de CO² sera généré par la fabrication, le transport, l'installation et la démolition des éoliennes, ainsi que par l'utilisation de métaux rares dont la production est polluante.

Réponse du responsable du projet

Le « syndrome éolien » relève plus d'un ressenti subjectif que d'une réelle nuisance sur la santé.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

325- Risques pour la sécurité

➤ Le projet créera une insécurité permanente, avec un risque de projection de glace, de grêlons, d'oiseaux, de bouts de pôle...

➤ Risques liés à la proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué.

➤ Risques liés à la proximité de la RD 17 (à 200 mètres), avec 2250 véhicules / jour.

➤ L'aléa retrait-gonflement d'argile pourrait fragiliser l'éolienne E2.

➤ Aucune sécurité périphérique n'est prévue. Il n'y a pas de périmètre grillagé autour des éoliennes, auxquelles les enfants ne devraient pas pouvoir accéder. Il est demandé l'interdiction de toute visite de l'éolienne dans un rayon de 180 mètres, avec un affichage.

➤ Les panneaux de signalisation sont insuffisants, ils devraient être équipés d'un dispositif lumineux lanceur d'alerte (flash rouge) avec panneaux similaires sur la RD 17. Ils ne supprimeront pas les risques de projection ou d'effondrement.

➤ L'étude de danger n'est pas satisfaisante :

- Elle cite des risques généraux selon des références et nomenclatures préétablies, mais la réalité du risque n'est ni analysée, ni conforme aux objectifs de protection de la population, ni conçue de façon intelligible pour le public ;

- Le niveau de probabilité des accidents a été sous-évalué, il correspond en réalité à un taux de gravité important compte tenu du nombre de personnes exposées ;

- Le cadre réglementaire imposant une distance de sécurité de 500 mètres se réfère à des éoliennes de 1^{ère} génération avec des hauteurs de mat d'environ 60 mètres et non de 111 mètres comme dans le projet. La seule façon de traiter les risques serait de prendre des distances de sécurité suffisantes. Le périmètre de sécurité analysé est très sous-évalué, il devrait être porté à un rayon de 1000 mètres au lieu de

500, voire même 1800 mètres pour obtenir une distance de sécurité correspondant à 10 fois la hauteur de l'éolienne, comme c'est le cas en Bavière.

Réponse du responsable du projet

La conclusion de l'étude de dangers est qu'il n'y a aucun risque important et que les risques très faibles à faibles sont jugés acceptables avec la mise en place de mesures de sécurité par le porteur de projet, détaillés dans l'étude de dangers.

Appréciation du commissaire enquêteur

Toute technologie comporte une certaine part de risques. Il appartient au maître d'ouvrage de tout mettre en œuvre pour les minimiser, mais il ne résulte pas du dossier que le projet ferait courir à la population des risques inacceptables ou excessifs concernant la sécurité des personnes.

326- Autres nuisances pour les personnes

➤ Le projet occulte un grand nombre d'habitations qui n'ont pas été pris en compte dans l'étude.

➤ Le projet entraînera le blocage de toute construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

➤ Le projet provoquera le brouillage de la réception des télévisions et téléphones mobiles. Il est demandé au maître d'ouvrage de faire effectuer à ses frais un contrôle par un organisme extérieur.

Réponse du responsable du projet

Les études, proportionnées aux enjeux du site, ne peuvent pas prendre en compte toutes les habitations, notamment dans une aire d'étude de 17 km dans un contexte d'habitat très dispersé.

Le projet n'entraînera aucun blocage de construction qui pourrait être conforme au PLU de Moréac.

L'étude d'impact précise l'obligation réglementaire du rétablissement de la réception radio ou TV (article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation). En cas de gêne à la réception apportée par les éoliennes, le maître d'ouvrage prendra à sa charge les dépenses des installations, adaptations et modifications pour restituer une bonne réception.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses du responsable du projet sur ces différents aspects me semblent pertinentes et n'appellent pas de commentaire particulier.

33- Impacts du projet sur l'environnement

331- Impact visuel, paysage et cadre de vie

➤ L'impact visuel du projet est désastreux et provoque un sentiment d'écrasement, d'étouffement et d'encerclement. Il entraînera la destruction d'un secteur rural et transformera un paysage bucolique en paysage industriel.

Réponse du responsable du projet (détaillée aux pages 94 à 103 du rapport)

Le responsable du projet, s'appuyant notamment sur l'étude d'impact paysagère, estime que l'ajout du parc éolien de Kervellin n'a pas pour conséquence de créer un effet de saturation visible pour le bourg de Moréac malgré le nombre d'éoliennes (67 au total) présentes dans l'aire d'étude éloignée du projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le principal motif d'insatisfaction de l'impact visuel du projet est de s'ajouter encore au grand nombre de parcs éoliens déjà visibles dans le même secteur, dont la plupart sont à moins de 10 kilomètres. Cette accumulation entraîne la perception d'une dégradation du paysage et de sa dénaturation.

➤ La vallée de l'Evel présente un paysage exceptionnel, mais l'étude figurant dans le dossier est disqualifiante car elle dénature la qualité paysagère du site d'implantation. Différents lieux ont été dépréciés par l'étude (Kerponer) ou négligés (Le Crano, Moulin de Roscoët, Le Camper...).

Réponse du responsable du projet

La vallée de l'Evel n'est pas disqualifiée et a bien été décrite. On retrouvera aux pages 58 et 59 de l'étude d'impact paysagère une description des perceptions du secteur. En page 162 enfin, la vallée de l'Evel est considérée comme un élément structurant du paysage sur lequel va s'appuyer le projet de Kervellin pour définir son implantation, cf. p.166 de l'étude paysagère (*Réponse détaillée sur les hameaux mentionnés aux pages 61 à 67 du rapport*).

Appréciation du commissaire enquêteur

Les critiques émises à ce titre visent davantage les photographies figurant dans le dossier d'enquête que sa rédaction, comme par exemple celles figurant en page 111 de l'étude d'impact. Toute appréciation de cette nature est forcément subjective, mais certaines illustrations du dossier sont peu valorisantes pour le secteur du projet.

➤ Les photomontages sont tronqués car ils ont été réalisés en période de pleine végétation, il aurait été plus honnête de présenter les mêmes vues en période hivernale.

Réponse du responsable du projet

L'illustration du paysage en période végétative peut être vue comme la situation la plus fréquente car présente entre 7 et 8 mois de l'année. Si la période hivernale peut permettre certaines vues moins masquées en hiver, il n'est pas pour autant malhonnête de présenter le paysage le plus fréquemment observé.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il aurait été utile de combiner ces deux approches (estivale et hivernale) dans l'illustration du dossier d'enquête.

➤ Il est scandaleux de considérer que les éoliennes s'inscrivent dans une démarche de création de nouveaux repères paysagers.

Réponse du responsable du projet

Cette considération tout à fait subjective relève de l'appréciation que l'on peut se faire de l'éolien dans le paysage. C'est pourtant un fait : ajouter un élément de haute taille dans un paysage va nécessairement attirer le regard vers celui-ci. Il deviendra donc un point de repère reconnaissable dans ce paysage. Le Guide de l'étude d'impacts 2016 précise d'ailleurs cette idée en page 53 : « On parle de point d'appel du regard pour des composants du paysage attirant le regard et constituant des points de repère au sein de ce paysage (clochers, arbres, masses boisées, châteaux d'eau, pylônes, éoliennes, éléments bâtis remarquables, etc.). ». On pourrait aussi citer l'Atlas des paysages du Morbihan.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse du responsable du projet me semble fondée d'un point de vue formel, mais elle ne préjuge ni de l'appréciation portée sur ces nouveaux points de repère ni de la dégradation de qualité paysagère qui peut en résulter.

➤ L'intervisibilité du projet avec différents parcs éoliens (Saint-Allouestre, Radenac, Moréac et Buléon) est manifeste mais n'est pas été prise en compte par l'étude.

Réponse du responsable du projet

Réglementairement, l'actualisation du contexte éolien s'arrête lorsque le dossier de demande d'autorisation est déposé en préfecture, soit en octobre 2018 pour le projet éolien de Kervellin.

Appréciation du commissaire enquêteur

Lors de mes déplacements sur le terrain, j'ai constaté que la covisibilité entre les différents parcs rendait très perceptible cette importante densité d'éoliennes dans le secteur du projet, parfois même bien au delà de son aire d'étude éloignée. C'est précisément ce qui entraîne la perception d'une dénaturation du paysage, évoquée supra (cf. point 331).

➤ Le projet impacte un couloir de respiration paysagère sans éolienne répertorié sur la carte de l'atlas des paysages du Morbihan.

Réponse du responsable du projet

Il est fait référence ici à l'Atlas des paysages du Morbihan. La carte des continuités paysagères sans éolienne sur le plateau de Pontivy Loudéac, concerné par le projet, est « une esquisse à approfondir dans le cadre d'un travail concerté avec les services de l'Etat et

les collectivités » comme le mentionnent les rédacteurs de l'Atlas. Cette carte dessine des horizons dégagés sans éolienne de manière simplifiée à titre indicatif.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le document auquel il est fait référence, issu de l'atlas des paysages du Morbihan, retrace la position d'un peu plus de 130 éoliennes. Il me paraît très hasardeux d'affirmer que le tracé des couloirs de respiration paysagère figurant sur la carte est « simplifié et indicatif », car si de nombreux parcs sont localisés à proximité immédiate ou en bordure d'un couloir, aucun d'entre eux ne figure dans un couloir. Les 2 éoliennes prévues dans le projet seraient donc les seules à être positionnées à l'intérieur d'un couloir de respiration paysagère.

332- Impact sur le patrimoine historique

- Le projet constitue une atteinte au patrimoine historique du secteur.
- Plusieurs monuments sont menacés par une covisibilité avec le projet, comme la chapelle Saint Yvi à Moréac, la chapelle de la Madeleine à Evellys, la chapelle de Lojean à Moréac, le château de Porhman à Réguieny, la chapelle Saint-Fiacre à Radenac, la chapelle de Poulvern à Noyal-Pontivy.
- Cependant les photomontages sont absents ou trompeurs : aucun photomontage pour la chapelle Saint Yvi, ni pour la chapelle de Lojean pour laquelle le commentaire du dossier est contesté, pâleur trompeuse du photomontage 26.

Réponse du responsable du projet (détaillée aux pages 116 à 125 du rapport).

L'ensemble des monuments cités dans les observations ont fait l'objet d'une analyse dans l'étude paysagère. Concernant les monuments classés ou inscrits, la covisibilité est quasiment impossible pour le château de Porhman, très limitée voire inexistante pour la chapelle Saint-Fiacre, restreinte à de rares points de vue pour la chapelle de Poulvern, lointaine dans un espace très limité pour la chapelle Notre-Dame de Maneguen et absente pour l'année couverte de Kergonfalz (Réponse détaillée aux pages 116 à 125 du rapport).

Appréciation du commissaire enquêteur

Il me semble excessif de considérer que le projet en tant que tel constitue une menace pour le patrimoine historique.

333- Impact sur la faune, l'avifaune, l'élevage et les abeilles

- Le projet constitue une atteinte à la biodiversité dans le secteur de Roscoët. L'inventaire faunistique est bâclé et incomplet, avec des conclusions parfois arbitraires et hasardeuses.

Réponse du responsable du projet

L'étude écologique a été réalisée par des bureaux d'études indépendants, experts dans leur domaine. Elle étudie présente une analyse complète des impacts potentiels du projet de

Kervellin sur la faune, la flore et les habitats. Les impacts résiduels générés par le projet sont considérés comme nuls à faibles pour la faune, la flore, les habitats et les zones humides.

➤ Les oiseaux seront très touchés car 80 % d'entre eux volent à moins de 100 mètres de hauteur. Le projet impactera potentiellement de nombreuses espèces protégées opportunément non recensées.

Réponse du responsable du projet

12 sorties dédiées à l'inventaire de l'avifaune ont été réalisées, réparties sur l'ensemble du cycle biologique. Les recherches bibliographiques et les résultats de l'étude, qui permettent d'avoir un état des lieux représentatif de la zone, n'ont pas permis de faire ressortir la présence d'espèces à enjeu fort sur l'ensemble des périodes, mis à part le Bruant jaune en nidification qui n'était pas présent lors des sorties réalisées par le bureau d'étude. Les enjeux sont considérés comme faibles sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet (cf. page 66 de l'étude écologique).

➤ Les investigations relatives aux chauves-souris ont commencé trop tard et ont été achevées trop tôt. Leur situation est alarmante et elles seront impactées par le projet de manière modérée, non pas faible comme l'indique le dossier.

Réponse du responsable du projet

La méthodologie d'inventaire des chiroptères est présentée à partir de la page 30 de l'étude d'impact écologique. D'après la carte (*reprise en page 129 du rapport d'enquête*) qui présente l'implantation retenue des éoliennes en fonction des vulnérabilités écologiques déterminées, l'impact attendu sur les chauves-souris est donc faible.

➤ Les élevages (vaches, porcs, chevaux..) seront affectés par les effets des ondes électromagnétiques. Il peut en résulter des avortements et des baisses de lactation et de croissance. Il est demandé au maître d'ouvrage d'attendre les résultats de la dernière étude de l'ANSES relative à "l'imputabilité à des éoliennes de troubles dans deux élevages bovins".

➤ Les abeilles sont également menacées.

Réponse du responsable du projet

Aucune étude scientifique sérieuse n'a permis de montrer une relation de cause à effet entre la présence d'un parc éolien et une éventuelle baisse de production. Aujourd'hui et avec près de 28 000 éoliennes installées à travers le monde, ENERCON n'a connaissance d'aucun cas de perturbations dans des élevages liés à la mise en place d'éoliennes ENERCON.

Appréciation globale du commissaire enquêteur sur le point 333.

Le risque de mortalité des chauves-souris et des oiseaux engendré par tout parc éolien nécessite des études précises, qui n'appellent pas d'observations particulières de ma part dans le dossier soumis à enquête. Les éléments disponibles ne permettent pas d'affirmer que cet impact a été mal évalué ni que l'inventaire faunistique a été bâclé.

D'autre part, aucun élément tangible ne me semble accréditer un impact négatif du projet sur les élevages ou sur les abeilles.

334- Autres impacts sur l'environnement

➤ Le projet aura un impact négatif sur les cours d'eau et les zones humides listées dans le PLU de Moréac. Il impactera le réseau hydraulique car la ZIP est située sur un plateau avec des pentes conduisant à l'Evel, affluent du Blavet.

➤ Le câble électrique reliant l'éolienne E1 à la RD 17 constitue un drain, qui traverse une zone humide et dont l'impact environnemental n'a pas été évalué. De plus, cette ligne souterraine entraînera des contraintes pour le propriétaire concerné, car la réglementation interdit tout travail mécanique sur une bande de 1,50 mètre de part et d'autre de ce câble.

Réponse du responsable du projet

Le chemin à créer pour l'éolienne n°1 traverse une zone humide sur une surface de 129 m². Pour compenser cet impact, le porteur de projet a présenté une mesure de réhabilitation d'une zone humide qui engendrera un gain écologique au moins équivalent aux pertes réalisées. Concernant le réseau hydraulique, un cours d'eau non cartographié sur les fonds IGN a été identifié. L'aménagement du chemin de l'éolienne E1 et le passage du câble entraînent son busage sur une longueur de 5 mètres, avec constitution d'un dossier Loi sur l'eau annexé à l'étude d'impact (cf. p.278 à 303) concluant que l'impact sur le cours d'eau sera faible à nul. On peut conclure que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le réseau hydraulique et sur les zones humides.

Par ailleurs, la SEPE Kervellin bénéficie des accords des propriétaires et exploitants sur l'ensemble des infrastructures du projet dont le câblage, enterré à une profondeur minimale de 80 cm. Il permet le labour des terrains et n'a pas incidence sur l'exploitation de la parcelle.

➤ Le projet aura des incidences sur un captage d'eau potable alimentant un élevage porcin à moins de 300 mètres de l'éolienne E1, ainsi que sur la qualité de l'eau d'une source familiale.

➤ Une pollution des nappes n'est pas à exclure malgré les mesures d'évitement envisagées, en raison du risque de fuite d'huile ou de liquide de refroidissement.

Réponse du responsable du projet

L'ARS a informé le porteur du projet dans un courrier du 30 août 2011 que la zone d'étude n'est située à proximité d'aucun périmètre de protection de captage d'eau (cf 3.6.2.5 de l'étude d'impact p.102). D'autre part, l'éolienne Enercon E138 ne contient pas de liquide de refroidissement » car son système de refroidissement est à eau (cf.5.3.1.1 de l'étude de dangers p.23).

➤ Le projet n'aura aucun impact sur la réduction des gaz à effet de serre qui provoquent le réchauffement climatique

Réponse du responsable du projet

L'ADEME indique dans son guide pratique de l'éolien d'avril 2019 que l'énergie éolienne permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre et que la production d'électricité éolienne se substitue majoritairement à celles des centrales fonctionnant au fioul, au gaz et au charbon.

- Des perturbations climatiques seront engendrées par la turbulence des vents.

Réponse du responsable du projet

En participant à la réduction des gaz à effet de serre, le projet agira positivement sur le réchauffement climatique.

- Les mesures compensatoires envisagées dans le projet manquent de précision, en particulier sur les coûts qui seront à la charge du maître d'ouvrage.

Réponse du responsable du projet

L'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) est détaillé dans l'étude d'impact (cf. Chapitre G p.211 à 230).

Appréciation globale du commissaire enquêteur sur le point 334

Les conséquences prévisibles du projet sur l'environnement sont réelles, notamment à travers son atteinte à une zone humide, ainsi que par l'artificialisation des sols (près de 7000 m²) résultant de la création des plates formes et voies d'accès nécessaires. Cependant, le maître d'ouvrage a prévu des mesures compensatoires, présentées et chiffrées dans le dossier d'enquête, dont le financement lui incombe et qui n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

D'autre part, les craintes exprimées concernant un captage d'eau potable ainsi que le risque de pollution des nappes ne me paraissent pas justifiées. Il en est de même pour le risque de perturbation climatique.

34- Aspects économiques

341- Dévalorisation des biens

- Contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, le projet entrainera une forte diminution de la valeur des maisons et des exploitations agricoles, ainsi que des pertes d'exploitation concernant l'activité agricole et la location à usage d'habitation. Les maisons deviendront invendables.

Réponse du responsable du projet

Les différentes études récentes à ce sujet montrent l'absence de relation entre la présence d'un parc éolien et l'évolution de la valeur des maisons. La valeur des prix de l'immobilier et du foncier non-bâti dépend de nombreux paramètres.

Appréciation du commissaire enquêteur

Chaque situation étant spécifique, il est impossible de déterminer à l'avance quel sera exactement l'impact de ce projet précis sur la valeur des biens immobiliers. De nombreux exemples attestent cependant d'une dépréciation significative de cette valeur à proximité d'un parc éolien.

342- Demande d'indemnisation

➤ En contrepartie de la dévalorisation des biens, il est demandé le paiement d'une indemnisation, à négocier avec le maître d'ouvrage, prenant en compte la différence de valeur vénale des biens concernés avant et après la réalisation du projet.

Réponse du responsable du projet

Comme indiqué ci-dessus, il n'existe aucune corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers. Par ailleurs, l'ensemble des consommateurs riverains du parc bénéficiera également des retombées économiques et fiscales locales de ce projet éolien.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

343- Financement et rentabilité du projet

➤ L'énergie éolienne est coûteuse mais peu productive (de 25 à 38 % de leur capacité selon EDF). Elle est donc rentable pour les actionnaires mais ruineuse pour les citoyens.

➤ La production d'énergie éolienne terrestre représente un gaspillage d'argent public et appauvrit les français via la CSPE, qui représente environ 16 % de la facture moyenne d'électricité.

Réponse du responsable du projet (détaillée aux pages 141 à 147 du rapport)

La part de l'éolien dans la CSPE étant de 17 %, la part de l'éolien dans la facture totale d'électricité des français est donc de l'ordre de 2,7 %. L'éolien pèse donc peu sur le pouvoir d'achat des ménages.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les considérations d'ordre générales sur la rentabilité de l'énergie éolienne, sujettes elles aussi à controverse, ne peuvent être tranchées dans le cadre de cette enquête.

➤ La fabrication de nombreux composants des éoliennes est réalisée hors de France et d'Europe. Il n'a pas été tenu compte de leur transport polluant, de leur courte durée de vie et du critère carbone.

Réponse du responsable du projet

La société ENERCON compte en France 850 salariés, dont 145 dans le grand ouest, et 29 bases de maintenance. Le parc Kervellin sera suivi par les équipes de la base de maintenance de Ploërmel (56) qui emploie actuellement 12 techniciens.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage fait état de sa contribution - indiscutable - à l'économie locale et nationale. Cette réalité n'infirme cependant pas l'observation émise sur la fabrication de nombreux composants de ces deux éoliennes hors de nos frontières et du coût environnemental de leur transport sur les lieux du projet.

344- Provision pour démantèlement

➤ Les garanties financières sont insuffisamment provisionnées. En particulier, le montant de la provision prévue pour le démantèlement du projet (100 000 €) est très insuffisant, il doit être porté à 950 000 € compte tenu de la remise du terrain dans son état initial et cette somme doit faire l'objet d'une caution bancaire.

Réponse du responsable du projet

Le démantèlement du projet est une obligation réglementaire, prévue aux articles L.515-46 et R.515-106 du code de l'environnement. Le coût financier du démantèlement complet d'une éolienne est couvert par la provision de 50 000 € prévue par la réglementation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Rien ne permet d'affirmer que le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations réglementaires en la matière.

35- Autres observations sur le projet

351- Limites de l'étude

➤ Il n'existe à ce jour aucune étude de l'éolienne E138 en situation réelle, seulement des modélisations effectuées par ENERCON et non confirmées par un organisme extérieur. Les riverains du projet vont donc servir de cobayes.

Réponse du responsable du projet

Aux Pays-Bas, ENERCON a installé début 2019 le prototype de l'E-138 EP3 sur le site d'essais d'énergie éolienne de Wieringermeer. En France, Enercon a lancé l'installation en juin 2019 de sa première E-138 sur le projet éolien de Velennes et Frémontiers dans le département de la Somme. Le porteur de projet bénéficiera d'un retour d'expérience de plusieurs années sur ce type d'éolienne en fonctionnement avant la mise en chantier du parc Kervellin.

Appréciation du commissaire enquêteur

Au stade actuel de l'enquête publique, ce retour d'expérience demeure très limité dans le temps (un an) ainsi que dans l'espace (deux sites).

352- Charte éthique

➤ Le projet n'est pas conforme à la charte éthique de FFE.

Réponse du responsable du projet

Le porteur de projet respecte l'ensemble de la charte éthique de FEE et sa traduction est reprise tout au long des études du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas juge du respect de cette charte éthique, dont ENERCON a été signataire. Je constate simplement que l'application de certaines dispositions de la charte, comme par exemple les engagements de concertation, de préservation de la qualité de vie des riverains et de sincérité des études, n'ont pas été perçues de la même manière par le maître d'ouvrage et par une partie du public.

353- Solutions alternatives au projet

➤ L'éolien maritime est préférable à l'éolien terrestre et le coût de l'énergie solaire est inférieur de 20 % au coût de l'énergie éolienne.

Réponse du responsable du projet

L'éolien est l'un des piliers de la diversification électrique française et le projet de Kervellin est la solution la plus adaptée à ce territoire pour permettre une production d'électricité renouvelable.

Appréciation du commissaire enquêteur

Ce sujet ne peut être tranché dans le cadre de cette enquête.

354- Acceptabilité sociale du projet

➤ Le projet est rejeté par l'ensemble de la population autant que par les élus du territoire et ne bénéficie d'aucune acceptabilité sociale.

Réponse du responsable du projet

Cette enquête n'a pas suscité un intérêt important. En prenant l'ensemble de la population concernée par le périmètre d'enquête publique, soit 19 578 habitants au total, on constate que moins de 1% de la population s'est exprimée.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je ne partage pas l'appréciation du maître d'ouvrage, qui me semble en décalage avec la réalité locale et qui traduit une mauvaise compréhension de la procédure d'enquête publique.

C- Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet

Ayant examiné :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet,

Ayant constaté les mesures de publicité de l'enquête,

Ayant entendu le responsable du projet et les associations m'en ayant fait la demande,

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires,

Mes considérations sur le projet soumis à enquête sont les suivantes :

1- Des critiques nombreuses, mais parfois très générales ou peu étayées

A cinq exceptions près, toutes les observations émises pendant l'enquête sont défavorables au projet. Cependant, un certain nombre d'entre elles correspondent à des critiques habituellement adressées à l'énergie éolienne *d'une manière générale*. Il s'agit le plus souvent des risques réels ou supposés que tout projet éolien ferait courir à la santé humaine et aux élevages (syndrome éolien, ondes électromagnétiques...), à la sécurité des personnes et à l'environnement. Ou bien encore, de la rentabilité réelle de cette énergie compte tenu de son mode de financement, de ses coûts indirects et de son rendement. Trancher ces controverses inépuisables, pour lesquelles n'existe aucun consensus, n'est pas du ressort de l'enquête publique. Celle-ci n'a pas pour objet d'ouvrir un débat d'ordre général sur les avantages et inconvénients de l'énergie éolienne mais s'inscrit dans un cadre précis, en relation avec un projet spécifique.

Certaines observations relatives aux risques évoqués ci-dessus se réfèrent cependant aux caractéristiques précises du projet. Mais le plus souvent, elles ne remettent pas en cause de manière probante les éléments figurant au dossier, malgré ses lacunes et imprécisions. C'est en particulier le cas de l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères - sujet toujours sensible lorsqu'il s'agit d'un parc éolien - de l'étude de dangers, qui ne permet pas de conclure que le projet ferait courir à la population des risques inacceptables ou excessifs, des mesures visant à compenser l'impact du projet sur une zone humide, ou encore des dispositions relatives au démantèlement des éoliennes, sujet évoqué dans de nombreuses observations mais dont l'enjeu me semble assez limité. Sur ces différents points, le projet n'appelle pas de remarques essentielles de ma part.

2- Une contribution réelle mais modeste à la production d'énergie renouvelable

Le projet s'inscrit dans les politiques publiques nationales et européennes visant à lutter contre le changement climatique et préserver la biodiversité, en participant à la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les gaz à effet de serre. Localement, il prend en compte les orientations du schéma régional climat, air et énergie issu du "Grenelle de l'environnement", du pacte électrique breton, comportant des objectifs chiffrés, ainsi que du schéma départemental d'implantation des éoliennes du Morbihan. Il invoque également le schéma régional éolien, dispositif qui a été annulé par la juridiction administrative.

Le site d'implantation retenu, sur la commune de Moréac, est localisé dans un secteur potentiellement très favorable au développement de l'énergie éolienne. Les deux machines prévues par le projet représentent une capacité de production estimée à 20,8 GWh, ce qui correspond d'après le maître d'ouvrage à la consommation électrique annuelle de 9879 personnes. Cependant, aucune éolienne ne fonctionne à plein régime 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Compte tenu du facteur de charge de l'ordre de 20 à 25 % exprimant le rendement réel de cette énergie, la contribution du projet à la transition énergétique représente en réalité la consommation électrique de 2000 à 2500 personnes, ce qui m'apparaît très modeste au regard des lourds inconvénients exposés ci-après.

3- Une dénaturation du paysage entraînant une dégradation du cadre de vie

L'aire d'étude éloignée du projet représente un diamètre de 17 km autour de son lieu d'implantation. En ajoutant les éoliennes dont la construction a été autorisée à celles déjà présentes - dont 8 à Moréac - cette aire comprend déjà 67 machines. Cependant, j'ai pu constater lors de mes déplacements sur les lieux une covisibilité avec d'autres parcs éoliens plus éloignés, comme par exemple Bréhan ou Plumieux. D'autre part, ces deux éoliennes hautes de 180 mètres en bout de pale sont aussi plus imposantes que toutes celles déjà présentes, dont les plus élevées atteignent au maximum 146 mètres comme à Radenac.

Plus hautes et plus massives, les éoliennes prévues dans le projet obéissent cependant aux mêmes règles de proximité, imposant une distance minimale de 500 mètres par rapport aux habitations. Situé à 571 mètres de l'habitation la plus proche, le projet ne contrevient pas formellement à la réglementation en vigueur. Mais cette distance me paraît insuffisante au regard de la hauteur des machines, qui en accentue fortement la perception. Il me semblerait préférable de maintenir une certaine proportionnalité entre cette hauteur et la distance aux habitations, sans s'en tenir au seul critère réglementaire.

L'accumulation d'éoliennes de plus en plus nombreuses et de plus en plus imposantes sur le même périmètre se traduit par un impact paysager très significatif, constat d'ailleurs effectué par le responsable du projet lui-même dans l'étude paysagère : *« de par leur hauteur...et le mouvement des pales ... les aérogénérateurs sont le plus souvent visibles à une dizaine de kilomètres et modifient le paysage » (page 180)* ou bien encore : *les éoliennes « participent également à la composition des paysages, servant d'élément de repère » (page 28)*. Dans le même temps, les illustrations figurant dans l'étude paysagère tendent à gommer ou minimiser les atouts et la diversité de ce paysage « sans cesse renouvelé », comme le caractérise l'atlas des paysages du Morbihan lorsqu'il évoque le plateau de l'Ével.

Les particularités du projet - des éoliennes plus hautes mais toujours aussi proches des habitations - se conjuguent alors avec les particularités du territoire d'implantation du projet, comprenant un nombre toujours plus important de machines. Le cumul de ces deux caractéristiques conduit à amplifier encore le mouvement déjà observé par l'atlas des paysages du Morbihan, selon lequel « la concentration des centrales éoliennes en centre Bretagne porte le risque d'une saturation des paysages ».

Sur cet atlas, la zone d'implantation du projet se distingue aussi par son positionnement au milieu de l'un des couloirs de respiration paysagère tracés sur la carte des continuités paysagères sans éolienne du plateau de Pontivy Loudéac, à la différence de la totalité des parcs éoliens répertoriés sur la carte, soit un peu plus de 130 éoliennes.

Il résulte de ces éléments que le projet constitue un risque significatif d'atteinte au paysage. Sa réalisation contribuerait à accélérer la dénaturation de ce paysage rural et champêtre, entraînant ainsi la dégradation du cadre de vie de la population.

4- Des risques d'altération de la qualité de vie des habitants

Un risque de nuisances sonores

Les controverses récurrentes dont tout projet éolien fait l'objet (*cf. point 2*) ne permettent pas d'en apprécier facilement les conséquences sanitaires éventuelles de manière rationnelle et objective. Cependant, l'étude acoustique du projet présente des insuffisances manifestes, relevées aussi bien par le public que par l'Agence Régionale de Santé, qui a estimé qu'elle ne pouvait pas émettre un avis favorable sur ce dossier, et qui n'ont été levées que très partiellement par le mémoire en réponse du maître d'ouvrage. En voici quelques exemples :

D'abord, près de la moitié des hameaux situés dans la zone d'émergence réglementée du projet, soit 7 sur 16, n'ont bénéficié d'aucune mesure acoustique. En outre, il s'agit des sites les plus proches du projet, donc potentiellement les plus exposés aux nuisances sonores. Le maître d'ouvrage indique que les habitants ont refusé ces mesures et a produit 2 correspondances attestant un refus. Cependant, les mesures de substitution destinées à restituer l'ambiance sonore de ces hameaux dans des conditions comparables laissent parfois perplexe. C'est ainsi que l'ambiance sonore du hameau de Kergolay, situé à 611 mètres du projet, a été remplacée par celle du hameau de Kergat, situé à 1237 mètres donc deux fois plus éloigné. Cette extrapolation n'a fait l'objet d'aucune justification étayée, le maître d'ouvrage s'étant contenté d'estimer que ces deux hameaux « présentent le même environnement ».

Ensuite, les modalités selon lesquelles certaines mesures ont été réalisées paraissent contestables. Les illustrations présentées dans l'étude acoustique (*cf. pages 17 à 34*) montrent que la mesure a parfois été effectuée en recul des habitations par rapport à la direction du projet et en contrebas de celles-ci derrière un rideau végétal, ce qui entraîne évidemment la probabilité d'en atténuer l'impact sonore.

Enfin, le responsable du projet a décidé de ne réaliser un contrôle des émergences sonores que « dans les 12 mois après la mise en service du parc » et a confirmé son refus de procéder lui-même à des vérifications régulières, en s'en remettant aux doléances des riverains et au contrôle des services de l'État. Cette position me paraît inacceptable, à plus forte raison pour un nouveau modèle d'éolienne pour lequel le retour d'expérience est encore très limité, ce qui aurait nécessité des précautions dont l'exploitant a préféré s'affranchir au détriment de l'exigence de sécurité sanitaire due aux riverains du projet.

Concernant le traitement des émergences sonores inférieures à 35 dB(A) dans son étude acoustique, le maître d'ouvrage a proposé dans son mémoire en réponse d'appliquer le code de la santé publique et de prendre en compte les situations présentant un bruit ambiant supérieur à 30 dB(A), en lieu et place du seuil réglementaire de 35 dB(A) prévu par le code de l'environnement. Cette nouvelle proposition va dans le bon sens, mais elle ne gomme ni les insuffisances de l'étude acoustique, qui minimise l'impact sonore du projet et ne garantit pas assez la sécurité sanitaire des riverains, ni le refus d'effectuer un contrôle régulier des émergences sonores.

Un risque de nuisances lumineuses

De nombreux riverains redoutent les clignotements lumineux des éoliennes, tout particulièrement en période nocturne, résultant principalement d'obligations réglementaires liées aux impératifs de sécurité aérienne. À l'échelle du projet, cette gêne pourrait paraître modérée. Cependant, elle est aggravée par l'accumulation du nombre d'éoliennes en covisibilité sur un petit périmètre, déjà évoquée ci-dessus, et donc par la multiplication des flashes lumineux, que l'on peut éventuellement synchroniser au sein du même parc éolien mais pas entre les différents parcs.

La position du maître d'ouvrage, qui estime que la plupart des habitants dorment avec leurs volets fermés, relève d'un constat d'impuissance qui ne me semble pas à la hauteur des enjeux.

5- Une absence d'acceptabilité sociale

Il est apparu de manière constante pendant toute la durée de l'enquête que le projet était massivement rejeté par la population. En tout premier lieu par les riverains, structurés dans une association d'opposition au projet. Mais plus largement par les habitants de Moréac et des communes voisines qui se sont manifestés au cours de l'enquête. Les deux collectivités les plus concernées par le projet ont également exprimé leur refus. Le maire de Moréac, dont le conseil municipal avait manifesté son opposition en 2018, est venu confirmer celle-ci sur le registre d'enquête. Le conseil municipal d'Évellys a délibéré dans le même sens trois jours avant le démarrage de l'enquête.

Les observations émises en cours d'enquête, corroborées par mes échanges avec le public pendant les permanences, montrent bien que la contestation du projet n'est pas réductible à une simple opposition de principe à l'énergie éolienne. Ses principaux ressorts sont contenus pour une bonne part dans les éléments mentionnés aux points précédents : L'accumulation de projets éoliens sur le même territoire, aggravée par l'installation de machines de plus en plus imposantes mais toujours aussi proches des habitations ; Les lacunes et insuffisances du dossier d'enquête, concernant notamment l'impact sonore du projet et ses impacts sur le cadre de vie de la population ; Mais aussi le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli, aggravé par la non prise en compte de l'avis du conseil municipal de la commune, perçue comme un déni de démocratie. Il résulte de l'ensemble de ces éléments le sentiment largement partagé par les habitants concernés d'une absence de considération à l'égard de leurs conditions de vie.

Dès lors, la situation observée sur les lieux du projet correspond totalement au constat effectué récemment au plan national. La création d'un « groupe de travail sur le développement équilibré de l'énergie éolienne en France » a été annoncée le 3 décembre 2019. Le président de la République a estimé le 14 janvier 2020, lors d'une table ronde, que « *le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays* ». Une proposition de loi, déposée le même jour auprès de l'Assemblée Nationale, envisage « un moratoire sur le lancement de nouveaux projets d'installations d'éoliennes ... pour une durée ne pouvant être inférieure à trois ans ». Enfin, la ministre de la transition énergétique a considéré le 17 janvier 2020 que « *le développement de l'éolien est très mal réparti en France* », en évoquant « *des territoires dans lesquels il y a une saturation, y compris visuelle* ».

L'Académie Nationale de Médecine, dans un rapport du 9 mai 2017, avait déjà recommandé de « *n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - et générale - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques* ». Il me semble nécessaire d'appliquer cette recommandation très pertinente à ce projet.

En résumé, je considère :

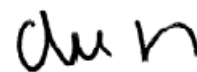
- Que ce projet constitue une contribution à la production d'énergie renouvelable, mais toutefois très relative au regard des lourds inconvénients qu'il comporte ;
- Qu'il constitue une atteinte manifeste au paysage, contribuant à la dénaturation d'un paysage rural et champêtre entraînant la dégradation du cadre de vie des habitants ;
- Qu'il est positionné dans un couloir de respiration paysagère sur le plateau de Pontivy Loudéac, à la différence de la totalité des parcs éoliens déjà construits ou autorisés dans cet espace (soit plus de 130 machines) ;
- Qu'il comporte des risques de nuisances sonores et lumineuses susceptibles d'altérer la qualité de vie des habitants ;
- Qu'il est totalement dépourvu d'acceptabilité sociale.

En conclusion et pour l'ensemble de ces motifs, estimant que les inconvénients du projet excèdent très largement ses avantages,

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE au projet de création du parc éolien de Kervellin par la SEPE Kervellin à Moréac.

Fait à Vannes, le 30 mars 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Dominique BERJOT